



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 23 MAI 2024

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absente excusée : Nathalie DEPAUW

Participe à la réunion : Frédérique BACON du secrétariat

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

FC BEAUVAIS 2 – US FOUQUENIES – VETERANS N3A du 28/04/2024.

Match arrêté à la 65^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la suite de contestations concernant l'intégrité physique des joueurs qui n'était pas respectée, l'équipe de l'US FOUQUENIES a décidé de quitter le terrain,

Par ce motif, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US FOUQUENIES pour abandon de terrain et attribue le gain du match au FC BEAUVAIS,
- d'infliger une amende de 25 € à l'US FOUQUENIES.

La Commission regrette ces faits en Critérium Vétérans Foot Loisirs où il ne devrait pas y avoir d'esprit de compétition.

TOURNOI ORGANISÉ par l'AS MULTIEN.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la suite d'un arrêté municipal sur le terrain de ROSOY EN MULTIEN, le DOF a voulu déplacé la rencontre sur le terrain d'ACY EN MULTIEN, mais le club a indiqué que cela n'était pas possible car un tournoi était organisé,

Considérant qu'après vérification des homologations de tournois enregistrées au secrétariat du District, la Commission constate que le tournoi de l'AS MULTIEN n'a jamais fait l'objet de demande d'homologation auprès du District,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

- d'infliger une amende de 200 € à l'AS MULTIEN pour non-homologation du tournoi en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Courrier d'un éducateur de l'ES REMY.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« Confirmation des réserves – 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique **envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs**, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée... »

FC PORTUGAIS de COMPIEGNE – US MARGNY 3 – SENIORS D4C du 05/05/2024.

Dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le FC PORTUGAIS de COMPIEGNE a inscrit sur la FMI, PINTO DE CARVALHO Adriano (licence 258315673) dirigeant qui était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire infligé par la Commission de Discipline avec prise d'effet à la date du 02/05/2024,

Considérant qu'en date du 10/05/2024, le secrétariat du District a demandé des explications au FC PORTUGAIS de COMPIEGNE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité en tant que Délégué,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts au FC PORTUGAIS de COMPIEGNE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARGNY 3.

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à PINTO DE CARVALHO Adriano à compter du 27/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au FC PORTUGAIS de COMPIEGNE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'entente MONTATAIRE/CIRES LES MELLO a inscrit sur la FMI, le joueur LAKHCHAF Karim (licence 2548185233) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements prise d'effet à la date du 22/04/2024, Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à MONTATAIRE/CIRES LES MELLO qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que MONTATAIRE/CIRES LES MELLO n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 22/04/2024 et la date du match cité en objet du 08/05/2024,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 14 buts à 0 à MONTATAIRE/CIRES LES MELLO avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CAUFFRY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à LAKHCHAF Karim à compter du 27/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au club support de l'entente, le STFC MONTATAIRE, ceci en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS LA NEUVILLE/OUDEUIL a inscrit sur la FMI, le joueur BUSSY Valentin (licence 2543544743) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements prise d'effet à la date du 29/04/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS LA NEUVILLE/OUDEUIL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... seules les rencontres officielles, **effectivement jouées**, peuvent être décomptés d'une suspension,
- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Considérant que la rencontre du 05/05/2024 n'a pas eu lieu à la suite du forfait de l'adversaire,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS LA NEUVILLE/OUDEUIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS AUNEUIL 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à BUSSY Valentin à compter du 27/05/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'AS LA NEUVILLE/OUDEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS ALLONNE 2 – JS MOLIENS – SENIORS D3A du 18/02/2024.

Courrier du FC BEAUVAIS pris en évocation par la Commission Juridique concernant la participation d'un joueur suspendu.

La Commission prend connaissance du mail d'évocation du FC BEAUVAIS, au sens de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, en date du 21/05/2024, déclarant que le joueur SANCHES MONTEIRO Jordy (licence 2543621505) de l'AS ALLONNE, a participé au match précité alors qu'il était sous le coup de sa suspension.

Considérant que par courrier électronique en date du 22/05/2024, le secrétariat du District demandait à l'AS ALLONNE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que les informations enregistrées et validées sur les FMI engagent la responsabilité du club et signataire,

Considérant que ce joueur était sous le coup d'une suspension automatique suffisante à la suite de son exclusion en Seniors D1C le 04/02/2024,

Considérant qu'entre la date de l'exclusion du 04/02/2024 et la date du match cité en objet 18/02/2024, l'équipe Seniors 2 de l'AS ALLONNE n'a joué aucun match,

Dit qu'à la date du 18/02/2024, ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et il ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 4.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF qui précisent :

« ...Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club. »

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF – Modalités pour purger une suspension - qui précisent :

« ...Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur SANCHES MONEIRO Jordy à compter du 03/06/2024 pour avoir évolué en état de suspension,

-d'infliger une amende de 100 € à l'AS ALLONNE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

Considérant qu'au regard de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, une homologation de résultat est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Considérant la demande d'évocation du FC BEAUVAIS qui est datée du 21/05/2024, le délai de 30 jours étant dépassé, le résultat de la rencontre citée en objet a été homologué.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – US VILLERS SOUS ST LEU – U16F à 8 du 11/05/2024.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les échanges de mails entre l'US VILLERS SOUS ST LEU et le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour un éventuel report de la rencontre précitée,

Considérant le mail du secrétariat en date du 10/05/2024 à 15 h 32 qui précisait aux clubs de trouver une autre date rapidement,

Considérant qu'aucun accord entre les deux clubs n'est arrivé par mail au secrétariat du District avant l'horaire de fermeture de 17 h 45,

Considérant que, de ce fait, la rencontre citée en objet était toujours maintenue au calendrier le 11/05/2024 à 14 h 30,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes,
- d'infliger une amende 30 € à chaque club en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US LAMORLAYE 2 – VERNEUIL/LES AGEUX – U15 D3E du 12/05/2024.

Réclamation d'après match du FR LES AGEUX transcrites sur l'annexe dans la partie « Observations d'après Match ».

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match, confirmée par courrier électronique par le FR LES AGEUX et par l'AS VERNEUIL, pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la confirmation de réclamation porte sur l'éventuelle participation de joueurs ayant participé à la rencontre précitée et ayant pris part à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 de l'US LAMORLAYE en date du 05/05/2024, la Commission constate que huit joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« ...2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

- a) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure... »*

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LAMORLAYE 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à VERNEUIL/LES AGEUX par 0 but à 0,

-d'infliger une amende de 30 € à l'US LAMORLAYE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-de rembourser les droits de réclamation au FR LES AGEUX pour les mettre à la charge de l'US LAMORLAYE par opérations sur les comptes clubs.

US MERU 2 – HERMES BAC 2 – SENIORS D3E du 12/05/2024.

Match arrêté à la 7^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que l'équipe de HERMES BAC 2 s'est présentée à huit joueurs mais s'est trouvée réduite à sept joueurs à la suite d'une blessure,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« Insuffisance de joueurs - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas. 2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et 3 buts 0 à HERMES BAC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MERU 2.

US CREPY EN VALOIS 2 – AS VERNEUIL 2 – SENIORS D3D du 12/05/2024.

Réserve d'avant match de l'US CREPY EN VALOIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la recevoir en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'AS VERNEUIL jouait également le 12/05/2024 en Seniors D1B contre l'US ESTREES ST DENIS,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« ...2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

b) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure... »

Dit qu'aucune restriction n'était imposée quant à la descente en équipe inférieure, de joueurs venant d'équipe supérieure,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CREPY EN VALOIS 2 – AS VERNEUIL 2 : 0 à 3,

-de confisquer les droits de réclamation.

US RIBECOURT 2 – ES REMY – SENIORS D3C du 12/05/2024.

Réserve d'avant match de l'ES REMY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US RIBECOURT, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US RIBECOURT 2 – ES REMY : 7 à 3,
- de confisquer les droits de réclamation.

US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 – US LASSIGNY 2 – SENIORS D3C du 12/05/2024.

Réserve d'avant match de l'US LASSIGNY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipes Seniors 1 de l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 – US LASSIGNY 2 : 2 à 2,
- de confisquer les droits de réclamation.

US MERU 3 – FC TALMONTIERS – SENIORS D5A du 19/05/2024.

Réserve d'avant match du FC TALMONTIERS concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des FMI des équipes Seniors 1 et Seniors 2 de l'US MERU en date du 12/05/2024, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de ces deux équipes n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Rappelle au club du FC TALMONTIERS que les dates prises en compte sont les dates où les matches ont effectivement lieu et non celles prévues au calendrier initial,

Par ces motifs, et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MERU 3 – FC TALMONTIERS : 3 à 1,
- de confisquer les droits de réclamation.

JS GUISCARD 2 – FC MUIRANCOURT – SENIORS D5D du 19/05/2024.

Réserve d'avant match du FC MUIRANCOURT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de la JS GUISCARD en date du 12/05/2024, la Commission constate que quatre joueurs entrant dans la composition de l'équipe 2 de la JS GUISCARD ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« ...2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure... »*

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à la JS GUISCARD 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC MUIRANCOURT,

-d'infliger une amende de 30 € à la JS GUISCARD en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-de rembourser les droits de réclamation au FC MUIRANCOURT pour les mettre à la charge de la JS GUISCARD par opérations sur les comptes clubs.

US LAMORLAYE 2 – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – U15 D3E du 20/05/2024.

Réclamation d'après match de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match, confirmée par courrier électronique, pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US LAMORLAYE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que l'équipe 2 de l'US LAMORLAYE a joué en U15 D3E le 12/05/2024 et qu'en conséquence le dernier match de l'équipe supérieure U15 1 de l'US LAMORLAYE était en date du 05/05/2024,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« ...2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

b) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure... »*

Dit qu'aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure pour la rencontre citée en objet,

Par ces motifs, et compte-tenu des éléments précités, la commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LAMORLAYE 2 – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 : 11 à 0,

-de confisquer les droits de réclamation.

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance, Xavier BACON